

**RÈGLEMENT 01-274-XX**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT  
AHUNTSIC-CARTIERVILLE (01-274)**

---

Vu les articles 89.2, 131 et 133 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

Vu les articles 110.4 et 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

À la séance du ..... 2026, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. La grille de zonage relative à la zone 1331 incluse à l'annexe L de ce règlement est modifiée de manière à :
  - a) Retirer le nombre d'étages minimal de 2;
  - b) Retirer le nombre d'étages maximal de 3;
  - c) Ajouter la hauteur en mètres minimale de 9 mètres;
  - d) Remplacer la hauteur en mètres maximale de 13,5 par 19 mètres.
2. La grille de zonage relative à la zone 1352 incluse à l'annexe L de ce règlement est modifiée de manière à :
  - a) Retirer le nombre d'étages minimal de 3;
  - b) Retirer le nombre d'étages maximal de 3;
  - c) Ajouter la hauteur en mètres minimale de 9 mètres;
  - d) Remplacer la hauteur en mètres maximale de 13,5 par 19 mètres.
3. La grille de zonage relative à la zone 1378 incluse à l'annexe L de ce règlement est modifiée de manière à :
  - a) Retirer le nombre d'étages minimal de 3;
  - b) Retirer le nombre d'étages maximal de 3;
  - c) Ajouter la hauteur en mètres minimale de 9 mètres;
  - d) Remplacer la hauteur en mètres maximale de 13,5 par 19 mètres.
4. La grille de zonage relative à la zone 1530 incluse à l'annexe L de ce règlement est modifiée de manière à :
  - a) Retirer le nombre d'étages minimal de 3;
  - b) Retirer le nombre d'étages maximal de 3;
  - c) Ajouter la hauteur en mètres minimale de 9 mètres;
  - d) Remplacer la hauteur en mètres maximale de 13,5 par 19 mètres.
5. La grille de zonage relative à la zone 1531 incluse à l'annexe L de ce règlement est

modifiée de manière à :

- a) Retirer le nombre d'étages minimal de 3;
- b) Retirer le nombre d'étages maximal de 3;
- c) Ajouter la hauteur en mètres minimale de 9 mètres;
- d) Remplacer la hauteur en mètres maximale de 13,5 par 19 mètres.

**6.** La grille de zonage relative à la zone 1532 incluse à l'annexe L de ce règlement est modifiée de manière à :

- e) Retirer le nombre d'étages minimal de 3;
- f) Retirer le nombre d'étages maximal de 3;
- g) Ajouter la hauteur en mètres minimale de 9 mètres;
- h) Remplacer la hauteur en mètres maximale de 13,5 par 19 mètres.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

-----

#### ANNEXE A

Grilles de zonage de l'annexe L modifiées

GDD : 1269570006

---

Maude Théroux-Séguin  
Mairesse d'arrondissement

---

Chantal Châteauvert  
Secrétaire d'arrondissement